



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 07 juillet 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 16, 22, 24 et 30 juin 2021
2. 7658 **Projet de loi portant modification**
1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Examen du 3ème avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7800 **Projet de loi du *** portant création d'un lycée à Mersch et modification :**
1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;
6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

4. **Projet de loi du *** portant modification**
1° de la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
2° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;
3° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées
- Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur

5. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

M. Luc Weis, Directeur du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT)

Mme Claire Bergdoll, M. Romain Nehs, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, Mme Carole Hartmann

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 16, 22, 24 et 30 juin 2021**

Ce point est reporté à la prochaine réunion de la Commission.

- 2. 7658** **Projet de loi portant modification**
1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

La Commission procède à l'examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 6 juillet 2021. Elle constate que les amendements parlementaires adoptés le 24 juin 2021 ne donnent pas lieu à observation de la part de la Haute Corporation.

- 3. 7800** **Projet de loi du *** portant création d'un lycée à Mersch et modification :**
1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;
6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 6 juillet 2021.

Amendement 1 concernant l'article 4, paragraphe 2

Le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis du 15 juin 2021, il avait formulé une réserve de dispense du second vote constitutionnel au motif que la formulation initiale de l'article 4, paragraphe 2, point 1°, qui fait référence aux candidats ayant eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un « ancien pays membre de l'Union européenne », risque de se heurter au principe de l'égalité devant la loi tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, et qui, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, est étendu en vertu de l'article 111 de la Constitution aux personnes non-luxembourgeoises.

La Haute Corporation constate que les modifications proposées par amendement parlementaire visent à étendre le recrutement aux candidats ayant eu accès à l'une des fonctions en question à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. A cet égard, le Conseil d'Etat relève que la disposition sous rubrique, dans sa teneur amendée, ne pose plus problème au regard des articles 10*bis* et 111 de la Constitution, de sorte qu'il est en mesure de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée dans son avis précité du 15 juin 2021. Le Conseil d'Etat tient toutefois à souligner que la formulation retenue par la Commission, qui renvoie à des « pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne », ne

couvre dès lors pas les pays qui ne disposent pas d'une langue officielle, tels que notamment le Royaume Uni et les Etats-Unis.

A cet égard, dans l'hypothèse où les auteurs des amendements décident de ne pas maintenir l'amendement proposé ni le texte initial du projet de loi sur ce point au vu de la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée par le Conseil d'Etat dans son avis initial, il peut d'ores et déjà marquer son accord avec une reprise de la formulation telle que prévue actuellement à l'article 4, paragraphe 2, point 1°, de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains. Dans cette lignée, le Conseil d'Etat peut également marquer d'ores et déjà son accord avec l'omission, dans le projet de loi sous rubrique, des modifications proposées à l'endroit des dispositions analogues des autres lois qu'il s'agit de modifier.

Le représentant ministériel propose de donner suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat pour ce qui est de la reprise de la formulation prévue actuellement à l'article 4, paragraphe 2, point 1°, de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains.

Amendement 2 concernant l'intitulé du chapitre 2 et l'article 5

L'amendement sous rubrique, qui propose de supprimer le terme « agréée », tient compte d'une observation que le Conseil d'Etat avait formulée dans son avis précité du 15 juin 2021 et ne soulève pas d'observation.

Amendement 3 concernant l'article 10 nouveau (article 11 initial)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'égard des amendements 1 et 2.

Amendement 4 concernant l'article 11 nouveau (article 12 initial)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'égard des amendements 1 et 2.

Amendement 5 concernant l'article 12 nouveau, point 2° (article 13 initial)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'égard de l'amendement 1.

Amendement 6 concernant l'article 14 nouveau (article 10 initial)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'égard des amendements 1 et 2.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire, à l'article 14, point 2°, dans sa teneur amendée, « chapitre » avec une lettre initiale minuscule.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette observation.

Amendement 7 concernant l'article 15

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

- 4. **Projet de loi du *** portant modification****
1° de la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements

d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
2° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;
3° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

- Présentation du projet de loi**
- Désignation d'un rapporteur**

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique qui vise à prolonger, jusqu'au 31 décembre 2021, les dérogations introduites par la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.

Face à la persistance de la pandémie de COVID-19, et à l'instar des dérogations prévues par la loi du 29 octobre 2020 précitée, il convient de prolonger, jusqu'au 31 décembre 2021, la suspension temporaire de la condition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Un recrutement renforcé hors contingent d'un pool de remplaçants pour l'enseignement fondamental pour la rentrée scolaire 2021/2022 est nécessaire afin d'assurer la continuation des mesures de différenciation dans les écoles pendant le premier trimestre de l'année scolaire 2021/2022. Les agents recrutés travailleront en étroite collaboration avec les membres de l'équipe pédagogique.

Il est également proposé de prolonger, jusqu'au 31 décembre 2021, le dispositif mis en place au cours de l'année scolaire 2020/2021 qui vise à détacher temporairement aux lycées des fonctionnaires ou employés de l'Etat d'autres administrations et services, pour y assumer une tâche de surveillance des élèves dont les titulaires de classe sont absents en raison de mesures de mise en quarantaine ou de mise en isolation liées au virus COVID-19.

De même, il est proposé de prolonger le dispositif permettant le recrutement à durée déterminée d'agents engagés sous le régime de l'employé de l'Etat dans les conditions de l'article 45, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. Lesdits agents assument une tâche de surveillance dans les lycées pendant la durée de l'enseignement à distance auquel sont autorisés les enseignants recensés comme vulnérables face au COVID-19.

*

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du présent projet de loi.

5. Divers

Mme Martine Hansen (CSV) rappelle sa question sur les exigences en matière de connaissances langagières requises pour la reprise du personnel de l'Ecole Privée Grandjean auprès de l'ECG, évoquée lors de la réunion de la Commission du 30 juin 2021

(projet de loi 7565). Le représentant ministériel explique que les informations afférentes seront transmises à la Commission¹.

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), propose de procéder, lors de la réunion de la Commission en date du 12 juillet 2021, à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat concernant le projet de loi 7833 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, et de l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi du *** portant modification 1° de la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ; 2° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.

A l'ordre du jour de ladite réunion figurera également l'adoption des rapports desdits projets de loi ainsi que des rapports des projets de loi suivants :

- Projet de loi 7658 portant modification 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

- Projet de loi 7800 du *** portant création d'un lycée à Mersch.

La Commission marque son accord à cette proposition.

Luxembourg, le 08 juillet 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

¹ Les informations ont été transmises par courrier électronique en date du 7 juillet 2021.